



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable
SB (DRIRE YA)

ARRETE N° 2008-07-0263 du 31 juillet 2008

**modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à la
société GROUPE MARAZZI FRANCE dans le cadre de l'exploitation
de son usine de fabrication de produits céramiques, située 18/22 boulevard
d'Anvaux – ZI du Buxerieux, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-E-2084 du 27 juin 1994 autorisant la société CERABATI à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de céramique, boulevard d'Anvaux à CHATEAUROUX, après extension et modification ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 27 janvier 2004 délivré à Monsieur le directeur de la société CERAMIQUES DE FRANCE ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 juin 2008 délivré à Monsieur le directeur de la société GROUPE MARAZZI FRANCE ;

Vu les éléments relatifs à l'évaluation des performances des installations de l'établissement vis-à-vis des performances associées aux meilleures techniques disponibles, figurant dans le dossier transmis par la société GROUPE MARAZZI FRANCE le 21 mai 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 16 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 4 juillet 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 2008 ;

Considérant que l'établissement GROUPE MARAZZI FRANCE, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, notamment, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°94-E-2084 du 27 juin 1994 ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par les installations de l'établissement, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de fabrication des céramiques ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°94-E-2084 du 27 juin 1994 à la société GROUPE MARAZZI FRANCE, dont le siège social est situé 129 rue Servient – Tour du Crédit Lyonnais – 69326 LYON Cedex 03, sont complétées et modifiées selon les dispositions figurant ci-après concernant l'exploitation de son établissement situé 18/22 boulevard d'Anvaux – Zone Industrielle du Buxerieux – BP 59 – 36001 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-E-2084 du 27 juin 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 3.3.1 – Conception des installations

Article 3.3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.3.2 – Conditions de rejet

Article 3.3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.3.2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four CHA1	Gaz naturel	-
2	Four CHA2	Gaz naturel	-
3	Four CHA3	Gaz naturel	-
4	Atomiseur DORST	Gaz naturel	Filtre à manches
5	Atomiseur SACMI	Gaz naturel	Filtre à manches
6	Séchoir CHA1	Gaz naturel	-
7	Séchoir CHA1'	Gaz naturel	-
8	Séchoir CHA2	Gaz naturel	-
9	Séchoir CHA2'	Gaz naturel	-
10	Séchoir CHA2''	Gaz naturel	-
11	Séchoir CHA3	Gaz naturel	-
12	Séchoir CHA3'	Gaz naturel	-
13	Dépoussiéreur CHA1	-	Filtre à manches
14	Dépoussiéreur CHA1 cases à terre	-	Filtre à manches
15	Dépoussiéreur CHA2	-	Filtre à manches
16	Dépoussiéreur CHA3	-	Filtre à manches
17	Dépoussiéreur préparation des émaux	-	Filtre à manches
18	Chaudière atelier d'entretien	Gaz naturel	-
19	Chaudière station d'épuration	Gaz naturel	-

Article 3.3.2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	
Conduit n°1	12	0,50	Poussières, SO _x , NO _x , CO, HF, HCl, métaux	7 000	8	
Conduit n°2	12	0,70		13 000	8	
Conduit n°3	12	0,65		12 000	8	
Conduit n°4	23	1,10	Poussières, SO _x , NO _x , CO, HF	45 000	8	
Conduit n°5	26	1		45 000	8	
Conduit n°6	12	0,45	Poussières	2 500	5	
Conduit n°7	12	0,45		2 500	5	
Conduit n°8	12	0,50		7 500	8	
Conduit n°9	12	0,45		7 500	8	
Conduit n°10	12	0,45		7 500	8	
Conduit n°11	12	0,45		4 500	5	
Conduit n°12	12	0,45		4 500	5	
Conduit n°13	12	0,95		Poussières	28 000	8
Conduit n°14	12	0,90			30 000	8
Conduit n°15	12	1			30 000	8
Conduit n°16	10	1	28 000		8	
Conduit n°17	10	0,6	30 000		8	
Conduit n°18	12	0,45	Poussières, SO _x , NO _x , CO		8 si le débit > 5000 m ³ /h	
Conduit n°19	12	0,45			5 si le débit ≤ 5000 m ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 à 3 (chaque exutoire)	Conduits n°4 et 5 (chaque exutoire)	Conduits n°6 à 12 (chaque exutoire)	Conduits n°13 à 17 (chaque exutoire)	Conduits n°18 et 19 (chaque exutoire)
Concentration en O ₂ de référence	18 %	18 %	18 %	18 %	3 %
Poussières	5	10	20	10	5
SO _x en équivalent SO ₂	300	300			35
NO _x en équivalent NO ₂	250	250			150
HF	5	5			
HCl	30				
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal ; 0,1 pour la somme				
As+Se+Te	1				
Pb	1				
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5				

Article 3.3.2.5 – Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8
	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,035	0,065	0,06	0,45	0,45	0,05	0,05	0,15
SO _x en équivalent SO ₂	2,1	3,9	3,6	13,5	13,5			
NO _x en équivalent NO ₂	1,75	3,25	3	11,25	11,25			
HF	0,035	0,065	0,06	0,225	0,225			
HCl	0,21	0,39	0,36					
Cd+Hg+Tl	0,0007	0,0013	0,0012					
As+Se+Te	0,007	0,013	0,012					
Pb	0,007	0,013	0,012					
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,035	0,065	0,06					

Flux	Conduit n°9	Conduit n°10	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°13	Conduit n°14	Conduit n°15	Conduit n°16	Conduit n°17
	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,15	0,15	0,09	0,09	0,28	0,3	0,3	0,28	0,3

Article 3.3.3 – Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Article 3.3.3.1 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Fours : Conduits n°1 à 3	Débit	Une mesure tous les ans sur chacun des émissaires	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	O ₂		NF X 20 377 à 379
	Poussières		NF X 44 052 – EN 13284-1
	SO _x		XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
	NO _x		NF X 43 300 – NF X 43 018
	HF		NF X 43-304
	HCl		NF EN 1911
Métaux (voir article 3.3.2.)	NF X 43-308 – XP X 43-051		
Atomiseurs : Conduits n°4 et 5	Débit		NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	O ₂		NF X 20 377 à 379
	Poussières		NF X 44 052 – EN 13284-1
	SO _x		XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357
	NO _x		NF X 43 300 – NF X 43 018
	HF		NF X 43-304
Séchoirs : Conduits n°6 à 12	Débit		NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	O ₂		NF X 20 377 à 379
	Poussières		NF X 44 052 – EN 13284-1
Dépoussiéreurs : Conduits n°13 à 17	Débit		NF X 10 112
	Vitesse d'éjection des gaz		-
	O ₂		NF X 20 377 à 379
	Poussières		NF X 44 052 – EN 13284-1
Chaudières : Conduits n°18 et 19	Débit	NF X 10 112	
	Vitesse d'éjection des gaz	-	
	O ₂	NF X 20 377 à 379	
	Poussières	NF X 44 052 – EN 13284-1	
	NO _x	NF X 43 300 – NF X 43 018	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes aux méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Article 3.3.3.2 – Transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application de l'article 3.3.3.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.3.3.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la réalisation des contrôles.

»

ARTICLE 3 – Prévention de la pollution de l'eau

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-E-2084 du 27 juin 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 4.2.2.1 – Rejet d'effluents industriels aqueux

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux externes à l'établissement.

Les effluents industriels font l'objet d'un traitement dans une station d'épuration interne à l'établissement et sont totalement recyclés dans le procédé de fabrication.

Les boues issues du traitement des effluents industriels sont totalement recyclées dans le procédé de fabrication.

Article 4.2.2.2 – Installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les dispositions imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

»

ARTICLE 4 – Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 5 – Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON